

naturelles ou les autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, et de renforcer ces opérations;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de prendre des mesures pour renforcer le dispositif des Nations Unies dans ce domaine, en particulier les fonctions du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en ce qui concerne la prévention des catastrophes, la planification en prévision des catastrophes et la coordination, afin que ce dispositif soit rendu plus efficace pour faire face aux catastrophes naturelles ou à d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter ses conclusions au Conseil économique et social à sa cinquante-neuvième session;

4. *Recommande* qu'à sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale, tenant compte des débats qui ont eu lieu sur ce point à la cinquante-septième session du Conseil économique et social, réexamine, eu égard au caractère biennal des prévisions budgétaires, les propositions relatives à l'accroissement des effectifs du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe que le Secrétaire général avait initialement formulées au chapitre 17 de son projet de budget pour 1974-1975 ⁸⁴.

1918^e séance plénière
31 juillet 1974

1892 (LVII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général ⁸⁵, le rapport du Président du Conseil économique et social ⁸⁶ et le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1973/74 ⁸⁷ concernant la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1973, et la résolution 1804 (LV) du Conseil, du 7 août 1973,

⁸⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 6 (A/9006).

⁸⁵ A/9638 et additifs; transmis au Conseil économique et social sous les cotes E/5542 et Corr.1, E/5542/Add.1 et Corr.1, E/5542/Add.2 et 3.

⁸⁶ E/5561.

⁸⁷ E/5488, par. 39 à 51.

Prenant en considération les déclarations faites à la cinquante-septième session du Conseil par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par le représentant de l'Organisation de l'unité africaine ⁸⁸,

Gravement préoccupé par le fait que des millions de personnes vivent encore sous une domination coloniale et étrangère oppressive, et condamnant avec force la répression impitoyable de ces personnes par les régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe,

Se félicitant de la déclaration du Président du Portugal concernant la promulgation par le Conseil d'Etat du Portugal d'un décret reconnaissant le droit à l'indépendance des peuples des territoires coloniaux en cause, ainsi que de l'acceptation par le Gouvernement portugais de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, telle qu'elle figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de toutes les autres décisions et résolutions pertinentes des Nations Unies en ce qui concerne ces territoires,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés vers l'indépendance nationale et la liberté par les mouvements de libération nationale des territoires en cause, notamment dans la reconstruction et l'administration des régions libérées,

Conscient du besoin aigu et critique qu'ont les peuples coloniaux de recevoir une assistance efficace des organismes des Nations Unies dans les efforts qu'ils déploient pour s'assurer leur droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance, pour jouir de leurs droits fondamentaux d'êtres humains et pour lutter contre la pauvreté, les privations et autres souffrances humaines,

Notant avec regret que les mesures prises jusqu'ici par la plupart des institutions spécialisées en vue de fournir une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux qui luttent contre la domination étrangère sont bien en deçà des objectifs énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Affirmant que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social imposent à toutes les institutions spécialisées et à tous les organismes des Nations Unies la responsabilité de fournir une aide morale et matérielle aux mouvements de libération nationale et aux populations des régions libérées,

Notant en outre qu'en vue de faciliter l'application des résolutions pertinentes adoptées par les organismes des Nations Unies au sujet d'une coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine, il est nécessaire que se tiennent régulièrement des réunions entre des représentants des organismes des Nations Unies et du secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes des

⁸⁸ E/AC.24/SR.538.

Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance implique que les organismes des Nations Unies doivent accorder l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples, et plus particulièrement à ceux des régions libérées des territoires coloniaux, ainsi qu'à leurs mouvements de libération nationale;

2. *Invite instamment* toutes les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies:

a) A s'acquitter de leurs responsabilités, telles qu'elles sont définies par les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, concernant l'aide morale et matérielle aux mouvements de libération nationale et aux peuples des régions libérées, ainsi qu'à organiser et canaliser cette assistance par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine;

b) A mettre intégralement et plus rapidement en application la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale et les autres résolutions connexes adoptées par les organes des Nations Unies;

c) A prendre immédiatement les dispositions de procédure voulues et, le cas échéant, à amender leurs instruments pertinents pour permettre aux représentants des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en qualité d'observateurs, à toutes les délibérations concernant leur pays, notamment de façon à assurer que les projets d'assistance entrepris par les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies soient exécutés dans l'intérêt des mouvements de libération nationale et des peuples des régions libérées;

d) A envisager de prendre à leur charge tous les frais de voyage et autres frais connexes des représentants des mouvements de libération nationale invités à participer à ces délibérations;

3. *Se félicite* des mesures prises par les organisations qui ont, à des degrés divers, collaboré à la mise en application des résolutions pertinentes adoptées par les organes des Nations Unies et qui ont en particulier entrepris de mettre en œuvre des programmes d'assistance aux mouvements de libération nationale et des programmes d'aide d'urgence ou de quasi-urgence aux populations des régions libérées;

4. *Affirme* que les programmes d'assistance aux réfugiés des pays coloniaux ne doivent pas servir de prétexte à l'inaction en ce qui concerne l'aide aux mouvements de libération nationale et aux populations des régions libérées;

5. *Félicite* les gouvernements des pays d'accueil des mesures qu'ils ont prises pour faciliter l'aide aux réfugiés des territoires coloniaux et pour leur accorder le statut juridique prévu par les instruments internationaux pertinents, et les invite à intensifier leurs efforts à cet égard;

6. *Demande à nouveau instamment* aux chefs de secrétariat des organismes intéressés de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, lors de leurs prochaines sessions, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des programmes précis d'assistance

en faveur des peuples des territoires coloniaux et de leurs mouvements de libération nationale, et de faire rapport au Conseil économique et social à sa cinquante-neuvième session, en exposant de manière détaillée les mesures prises ou envisagées par leurs organismes respectifs;

7. *Invite* tous les gouvernements à intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour assurer l'application intégrale et effective des résolutions pertinentes adoptées par les organes des Nations Unies et en particulier pour veiller à ce que des ressources soient fournies en priorité pour les programmes souhaitables d'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

8. *Prend acte* de la décision adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, à sa 438^e séance, au sujet de l'aide aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁹ et invite le Programme à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre intégralement et plus rapidement les dispositions de cette décision;

9. *Reïtère* son invitation aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'interrompre tout appui et toute assistance au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud tant que ceux-ci persisteront dans leur politique de domination coloniale et étrangère et de s'abstenir aussi de prendre toute mesure qui pourrait impliquer une reconnaissance de la légitimité de la domination coloniale et étrangère de ces régimes;

10. *Recommande* que des réunions aient lieu régulièrement entre des représentants des organismes des Nations Unies et du secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine afin de passer périodiquement en revue toutes les activités relatives à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies, en vue de réaliser une coordination effective de ces activités, et demande au Secrétaire général de porter les résultats de ces réunions à l'attention du Président du Conseil économique et social et du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à l'occasion des consultations envisagées au paragraphe 12 ci-dessous;

11. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la cinquante-septième session du Conseil;

12. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial et de faire rapport à ce sujet au Conseil;

13. *Décide* d'examiner régulièrement cette question.

1919^e séance plénière
1^{er} août 1974

⁸⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 2 A (E/5543), par. 136.